

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20161025

Dossier : A-177-15

Référence : 2016 CAF 262

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE NADON  
LA JUGE TRUDEL  
LE JUGE SCOTT**

**ENTRE :**

**MERTEX CANADA INC.**

**demanderesse**

**et**

**EVRAZ INC. NA CANADA, ALGOMA TUBES INC., PRUDENTIAL STEEL ULC,  
WELDED TUBE OF CANADA CORPORATION, ENERGEX TUBE  
ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeurs**

Audience tenue à Montréal (Québec), le 25 octobre 2016.  
Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 25 octobre 2016.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LA JUGE TRUDEL**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20161025

Dossier : A-177-15

Référence : 2016 CAF 262

**CORAM : LE JUGE NADON  
LA JUGE TRUDEL  
LE JUGE SCOTT**

**ENTRE :**

**MERTEX CANADA INC.**

**demanderesse**

**et**

**EVRAZ INC. NA CANADA, ALGOMA TUBES INC., PRUDENTIAL STEEL ULC,  
WELDED TUBE OF CANADA CORPORATION, ENERGEX TUBE  
ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeurs**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

**(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 25 octobre 2016.)**

**LA JUGE TRUDEL**

[1] Mertex Canada Inc. (ou la demanderesse) a déposé une demande de contrôle judiciaire d'une ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 2 mars 2015 (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2014-003, motifs rendus le 23 mars 2015). Au moyen de

cette ordonnance, le Tribunal a prorogé ses conclusions de 2010 concernant le dumping de fournitures tubulaires pour puits de pétrole (FTPP) subventionnées provenant de la République populaire de Chine.

[2] Selon la thèse de la demanderesse, le Tribunal a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable lorsqu'il a examiné si la branche de production nationale subirait un dommage dans le cas où les tubes verts feraient l'objet d'une exclusion de la catégorie générale des FTTP (voir les paragraphes 172 à 179 de la décision du Tribunal).

[3] En effet, Mertex ne conteste pas sérieusement les autres conclusions du Tribunal.

[4] Malgré l'argumentation habile de l'avocat de Mertex, nous n'avons pas été persuadés d'intervenir. Les paragraphes contestés de la décision du Tribunal ne constituent qu'une analyse de nature hypothétique effectuée après que le Tribunal eut décidé que les tubes verts étaient des FTTP, et que la reprise ou la continuation probable du dumping et du subventionnement des marchandises en question (les FTTP, y compris les tubes verts) causerait vraisemblablement un dommage sensible à la branche de production nationale (décision du Tribunal au paragraphe 156).

[5] Par conséquent, l'analyse relative au dommage menée dans le cadre de l'examen de la demande d'exclusion de Mertex, bien que présentant un intérêt pour la branche de production nationale, n'est pas pertinente pour trancher la question de savoir si la décision du Tribunal devrait être annulée parce qu'elle est déraisonnable.

[6] Cela étant dit, nous concluons que l'ordonnance du Tribunal ne contient pas d'erreur susceptible de révision. Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée avec dépens.

« Johanne Trudel »

---

j.c.a.

Traduction certifiée conforme  
Erich Klein

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-177-15

**INTITULÉ :** MERTEX CANADA INC. c.  
EVRAZ INC. NA CANADA,  
ALGOMA TUBES INC.,  
PRUDENTIAL STEEL ULC,  
WELDED TUBE OF CANADA  
CORPORATION, ENERGEX  
TUBE ET LE PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 25 OCTOBRE 2016

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** LE JUGE NADON  
LA JUGE TRUDEL  
LE JUGE SCOTT

**RENDUS À L'AUDIENCE PAR :** LA JUGE TRUDEL

**COMPARUTIONS :**

Vincent Routhier  
Patrick Goudreau

POUR LA DEMANDERESSE  
MERTEX CANADA INC.

Christopher R.N. McLeod

POUR LA DÉFENDERESSE  
EVRAZ INC. NA CANADA

Geoffrey C. Kubrick  
Jonathan P. O'Hara

POUR LES DÉFENDERESSES  
ALGOMA TUBES INC.,  
PRUDENTIAL STEEL ULC

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

DS AVOCATS CANADA  
Montréal (Québec)

POUR LA DEMANDERESSE  
MERTEX CANADA INC.

Cassidy Levy Kent (Canada) LLP  
Ottawa (Ontario)

POUR LA DÉFENDERESSE  
EVRAZ INC. NA CANADA

McMillan LLP  
Ottawa (Ontario)

POUR LES DÉFENDERESSES  
ALGOMA TUBES INC.,  
PRUDENTIAL STEEL ULC